

ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2015-006

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre VIII du Livre V « Protection du Cadre de Vie »

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application en résultant,

Vu le Code de la Route et notamment le Livre IV,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Afin de permettre habitants de la commune de disposer d'un affichage clair des dispositions communales,

Considérant qu'il est dans les pouvoirs d'un Maire de réglementer l'affichage municipal dans le respect de la loi.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'affichage libre est interdit sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

ARTICLE 2 :

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé et sera sévèrement sanctionné.

ARTICLE 3 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- Devant la Mairie, au n° 6 Rue de l'Église
- Devant la gare, Rue Fernand Dalaine,
- Place Général de Gaulle,
- Rue des Latteux,
- Route de Fontaineroux, à côté du Lycée,
- Au carrefour de la Rue de la Libération et de la Rue de Bellevue.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau,
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 10 Juin 2015
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT